



Conseil communal
1033 Cheseaux-sur-Lausanne

Cheseaux-sur-Lausanne, le 9 février 2024

Au Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne

Rapport de la Commission chargée de l'étude du préavis N° 024/2024

« Modification du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable »

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseiller·ère·s communaux,

La Commission s'est réunie le mardi 30 janvier 2024, à 20h30, dans les locaux de la commune.

Lors de cette séance, Monsieur Etienne Fleury, Syndic, et Madame Martine Lob, Municipale, ont présenté et commenté le préavis à la commission, puis répondu à toutes les questions qui leur ont été posées concernant la modification du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies. Nous les remercions de leur disponibilité ainsi que des explications et des précisions détaillées qu'ils nous ont apportées.

Préambule

La Municipalité a constaté, sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, que le financement, basé sur une dotation de départ et une taxe sur la consommation électrique, au fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable, ne permet pas de répondre à la quantité importante des demandes de subvention.

Elle considère primordiale de pouvoir continuer à soutenir les énergies renouvelables et le développement durable sans augmenter la taxe actuelle, payée par des consommateurs déjà touchés par une hausse des prix de l'électricité, et ainsi pérenniser la viabilité du fonds.

Le règlement actuellement en vigueur doit donc être modifié, afin de pouvoir doter le fonds, en complément de la taxe déjà prélevée, par:

- une attribution sur le résultat de l'exercice comptable communal
- un montant validé par le budget de fonctionnement

- un montant alloué par un préavis déposé au conseil pour augmenter le budget de l'année en cours

Il convient de préciser que le nouveau règlement porté à l'attention de la Commission a préalablement été revu par le Canton afin de garantir sa conformité légale.

Remarques de la Commission sur les modifications du règlement

- A l'article 5, qui gère la perception de la taxe, la notion de "gestionnaire" apparaît dans l'alinéa 1, en complément de la notion de "distributeur" présent dans l'alinéa 2, 3 et 4. Dans la nuance, le "gestionnaire", ici Romande Energie, détient les lignes électriques et le "distributeur" est celui à qui l'électricité est achetée. Il est possible de choisir, pour les grands consommateurs, le "distributeur", mais pas le "gestionnaire".
- A l'article 6, qui gère la notion de bénéficiaire, la Municipalité élargit le droit à la subvention à toute les personnes physiques ou morales, assujetties à la taxe sur la consommation électrique indépendamment du fait qu'elles soient établies sur le territoire communal. Cette modification traduit un objectif de diminution de la consommation d'électricité à Cheseaux.
- A l'article 13, qui gère la révocation de la subvention, les points a/b/c/d de l'alinéa 1 détaillent les conditions d'une révocation et l'alinéa 2 en décrit les délais de prescription. Malgré une formulation du Canton compliquée de l'alinéa 2, celle-ci permet d'englober les points a/b/c/d de l'alinéa 1.
- Le nouveau règlement introduit dans la section Disposition finale, deux nouveaux articles:
 - Article 18 - Sanctions
 - Article 19 - Disposition abrogatoire

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent et après délibération, la Commission, à l'unanimité, recommande au Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne d'accepter le préavis N° 024/2024 soit:

- D'adopter la modification du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable
- De décharger les membres de la Commission de son mandat

Les membres de la Commission

Christian Vergara, 1er membre



Emma Decotignie
Basile Monnier
Patrick Dutruit
Livia Zaugg